



Province de Québec
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 448

Règlement portant sur l'installation de ponceaux et la construction des fossés en milieu urbain et rural

Adopté le 5 mars 2024 par la résolution numéro 24-03-2735

Règlement portant sur l'installation de ponceaux et la construction des fossés en milieu urbain et rural

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désire régir l'exécution des travaux en vue de la canalisation de fossé de rues publiques et la fermeture sur son territoire car le règlement de zonage numéro 405 est incomplet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu récemment des demandes sur le sujet et que les règlements en vigueur sont désuets;

CONSIDÉRANT QUE les autorités du ministère de la Justice requièrent que le traitement des constats d'infraction par les municipalités, dès leur émission, soit assumé par la Cour municipale commune;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par André Bougie à la séance régulière du Conseil municipal le 6 février 2024 et que le projet de règlement numéro 449 a été déposé à la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le règlement numéro 449 portant sur l'installation de ponceaux et la construction des fossés en milieu urbain et rural;

D'abroger les règlements 265 et 279 ainsi que tout autre règlements, disposition, modification ou résolutions adoptés précédemment concernant l'installation de ponceaux et la construction des fossés en milieu urbain et rural, à l'exception du règlement de zonage numéro 405.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 448 PORTANT SUR L'INSTALLATION DES PONCEAUX ET LA CONSTRUCTION DES FOSSÉS EN MILIEU URBAIN ET RURAL

CHAPITRE 1

Article 1.1. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement numéro 448 portant sur l'installation de ponceaux et la construction de fossés en milieu urbain et rural».

Article 1.2. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge les règlement 265 et 279 ainsi que tout autre règlements, disposition, modification ou résolutions adoptés précédemment concernant l'installation de ponceaux et la construction des fossés en milieu urbain et rural, à l'exception du règlement de zonage numéro 405.

Article 1.3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ci-après appelé « Municipalité » telle qu'elle existe le jour de son entrée en vigueur.

Article 1.4. Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 1.5. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 1.6. Titres

Les titres d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.7. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Canalisation :

Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, du puits d'exploration (puisard), remblais, gazonnement ou de la tête de pont afin de couvrir en entier ou en partie un fossé.

Emprise :

Terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et/ou une bande de terrain additionnelle.

Entrée charretière :

Espace aménagée permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelé bateau de trottoir.

Fonctionnaire désigné :

Personne désigné, par résolution, pour l'émission de permis ou du respect de la réglementation.

Fossé :

Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :

Fossé de chemin :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.

Fossé mitoyen :

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

Fossé de drainage :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Ponceau :

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

CHAPITRE 2 PONCEAUX

Article 2.1. Charge

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites diverses existantes. La Municipalité assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés seront nécessaires.

Article 2.2. Permis

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité, en plus de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la MRC si nécessaire. Le tarif du permis est de 30.00\$ par ponceau et son coût peut être modifié par résolution.

Article 2.5. Diamètre des tuyaux

Le diamètre des tuyaux d'entrées charretières doit être minimalement de 450mm (18 pouces) et approuvé par le directeur des travaux publics. La largeur minimale est d'au moins 6 mètres (20 pieds).

Article 2.6. Matériaux

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène double, paroi haute densité avec intérieur lisse, conforme aux normes N.Q. 3624-135 et N.Q 3624-120.

La qualité du ponceau doit être d'au moins de classe 320 kPa pour une entrée charretière. Pour les ponceaux où il n'y a pas d'accès au-dessus, la qualité pourra être de classe 210 kPa. Dans les deux cas, la double paroi cloche garniture est exigée.

Article 2.7. Pentas

Les pentes de remblai à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1:2 et devront être stabilisées à l'aide de pierre concassée, le tout approuvé par le directeur des travaux publics.

Article 2.8. Entretien

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public entretenu par la Municipalité, a la responsabilité d'entretenir, à ses frais, cette entrée et la maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Article 2.9. Nettoyage

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout à ses frais, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

Si le propriétaire refuse de faire les travaux, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

Article 2.10. Responsabilité

Les ponceaux pour entrées charretières demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un ponceau nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, ce ponceau devra être réparé, refait ou nettoyé par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis du Ministère des Transports du Québec, de la Municipalité ou de la MRC.

Article 2.11. Coût des travaux

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès à la propriété, au nettoyage ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage à des fins privées, sont à la charge du requérant. Ces interventions doivent être autorisées par l'inspecteur municipal et le directeur des travaux publics.

Article 2.12. Étapes de réalisation

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité;
2. Obtention s'il y a lieu d'un plan d'ingénieur attestant les travaux;
3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec et de la MRC;

4. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Article 2.13. Vérification

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

CHAPITRE 3 FOSSÉS

Article 3.1. Nettoyage

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété ainsi que ses fossés de ligne soient exempts de tout débris et ne nuisent d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Article 3.2. Obstruction

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par ce règlement, commet une infraction et est passible de pénalités.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé sur sa propriété et en façade d'une emprise municipale, devra corriger le défaut immédiatement. Avant toute excavation, le propriétaire doit en aviser le service des travaux publics.

Article 3.3. Canalisation

Les travaux visant la canalisation d'un fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité., en plus de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec, du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et de la MRC si nécessaire. De plus, une attestation d'un ingénieur doit être préalablement obtenue avant le début des travaux, et déposée à la Municipalité..

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisées par ce dernier. Avant toute excavation, le propriétaire doit aviser le service d'urbanisme de la Municipalité.

Article 3.4. Canalisation des fossés dans les zones industrielles, commerciales et institutionnelles

Il est défendu de remblayer et/ou de canaliser les fossés situés dans les emprises municipales riveraines.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres, de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés ou toute autre intervention.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque. Si le propriétaire omet de le faire, la Municipalité peut faire les travaux aux frais du propriétaire.

La Municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Municipalité n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

Article 3.5. Canalisation des fossés dans les zones résidentielles

Chaque canalisation de fossé doit être munie d'un regard-puisard avec une grille de rue standard de façon à capter facilement les eaux de ruissellement. La grille du regard-puisard doit être installée de 50 à 75mm (2 à 3 pouces) plus bas que le bord du pavage. Le terrain (gazonné, pavé ou autre) doit être profilé pour diriger les eaux de ruissellement de la rue vers le regard-puisard.

Avant d'entreprendre des travaux dans l'emprise de rue, le citoyen doit obtenir préalablement un permis auprès du service d'urbanisme de la Municipalité.

Il est interdit de modifier la conception originale des aménagements situés dans les limites de l'emprise de rue, entre autres de paver les accotements, de modifier les pentes latérales ou longitudinales des fossés.

Le propriétaire riverain doit voir à entretenir les fossés, et ce, jusqu'aux limites du pavage ou de l'accotement de la rue. L'entretien comprend la tonte de gazon et le nettoyage de tout débris ou dépôt quelconque.

La Municipalité réalise, à ses frais et lorsque requis, le reprofilage des fossés situés dans les emprises de rue. Suite au reprofilage, la Municipalité n'est pas tenue de gazonner les surfaces touchées par les travaux. Seuls les endroits nécessitant un engazonnement ou un empierrement seront pris en compte.

La canalisation d'un fossé de ligne, est permise à la condition de présenter, au préalable, une étude préparée par un ingénieur et d'obtenir l'approbation de la Municipalité, pour ce type de travaux.

En cas de contravention aux articles 3.4 et 3.5 mentionnés ci-haut, la Municipalité avisera le propriétaire, par écrit, lui demandant de corriger la situation dans un délai qui sera déterminé. Le directeur peut fournir des renseignements techniques au propriétaire pour l'assister dans les travaux de correction de son fossé.

Article 3.6. Tuyaux

Les matériaux autorisés pour la canalisation d'un fossé sont des tuyaux perforés (au besoin) de polyéthylène, conforme à la norme N.Q 3624-135 et N.Q3624-120.

Ces tuyaux devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

Article 3.7. Nettoyage

Avant le début des travaux, le demandeur procède au nettoyage et au profilage du fossé suivant les instructions du directeur du service des travaux publics ou son représentant.

Article 3.8 Regard et puisard

Tous les puisards hors de la chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur minimal de 375mm (15 pouces).

Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300mm, et ce, sous le niveau inférieur du ponceau. Les couverts de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

Article 3.9. Étapes de réalisation

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme de la Municipalité;
2. Obtention, s'il y a lieu, d'un plan d'ingénieur;

3. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec et de la MRC;
4. Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
5. Placer au fond du fossé, un lit de 150mm (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée 20mm (3/4 de pouce) compactée afin d'assurer une bonne assise du tuyau en ayant préalablement asséché la zone des travaux avec des pompes;
6. Déposer le tuyau sur l'assise de pierre concassée en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière à ce que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens d'écoulement du fossé;
7. Installer un puisard-regard à tous les \pm 30 mètres maximum (100 pieds);
8. Raccorder les ponceaux aux puisards en suivant les directives du fabricant;
9. Recouvrir d'une membrane géotextile sur la largeur de la pierre concassée;
10. Remblayer avec un matériel de type MG-20, MG-56, MG-112 et semence;
11. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150mm sous le niveau de l'accotement et que les couverts de puisard soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, bref toute autre saleté ou objet ne pénètrent dans la canalisation. L'installation des tuyaux devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

Article 3.10. Vérification

Avant de remblayer, le propriétaire doit aviser le directeur du service des travaux publics ou son représentant afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux, sinon il exige les corrections nécessaires.

Article 3.11. Coût des travaux

Tous les coûts reliés au nettoyage, à l'installation, à la modification, à la réfection d'un accès à la propriété ou à la fermeture d'un fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant.

Article 3.12. Entretien

Le propriétaire riverain où un fossé a été canalisé en façade de son terrain ou encore un fossé de ligne, a la responsabilité d'entretenir et de maintenir cette canalisation en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement des eaux.

Le directeur du service des travaux publics ou son représentant peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation si un problème est décelé au chemin public ou au fossé de ligne, le tout aux frais du propriétaire riverain.

Article 3.13. Obstruction

La canalisation de tout fossé demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Si une canalisation nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, la canalisation devra être réparée, refaite ou nettoyée par le propriétaire riverain et à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou un permis de la Municipalité, du Ministère des Transports du Québec ou de la MRC.

Lorsqu'un fossé obstrue l'écoulement des eaux, le propriétaire riverain a l'obligation de le faire nettoyer à ses frais.

Article 3.14. Nettoyage

Le nettoyage d'un fossé doit être fait sur l'approbation du directeur du service des travaux publics ou son représentant et selon les conditions suivantes :

- Ne pas modifier la pente du fossé du côté du chemin public;
- Ne pas changer le profil initial du fossé;
- S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics ou son représentant.

Article 3.15. Références – Milieu forestier

Les ouvrages devront être réalisés selon les normes en vigueur dans le milieu forestier. La documentation suivante est nécessaire à la construction des ouvrages :

- Saines pratiques « Voirie forestière et installation de ponceaux »;
- Guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier »;
- Lutte à l'érosion « Guide des bonnes pratiques environnementales ».

POUR LES AUTRES TRAVAUX, CEUX-CI DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'ART DES INGÉNIEURS.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PEINES

Article. 4.1. Amendes

- Quiconque contrevient à ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 250\$.
- La peine peut être appliquée pour chacun des jours que dure l'infraction, soit 250\$ par jour.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adopté à Sainte-Élizabeth-de-Warwick, ce 5 mars 2024.

Claire Rioux, Mairesse

Johny Desrochers Leblanc
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion	2024-02-06
Dépôt au Conseil du projet de règlement	2024-02-06
Adoption du règlement	2024-03-05
Avis public (de promulgation)	2024-03-06

Entrée en vigueur	2024-03-06
Attestation de conformité de la MRC d'Arthabaska	Non-applicable

PROJET